

Date de dépôt : 14 octobre 2021

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 826 106 francs à la Croix-Rouge genevoise pour les années 2021 à 2024

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a traité cet objet lors de sa séance du 27 janvier 2021 sous la présidence de M. Eric Leyvraz. Le procès-verbal a été pris par M. Gérard Riedi. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire scientifique, M. Raphaël Audria.

Introduction

La Croix-Rouge genevoise (ci-après : CRG) est actuellement au bénéfice d'un contrat de prestations pour la période 2017 à 2020, lequel a été ratifié par la loi 11994. Le montant de la subvention monétaire en faveur de la CRG pour la période 2017 à 2020 s'élève à 834 451 francs, auxquels s'ajoutent les locaux faisant l'objet d'une subvention non monétaire de 46 610 francs. Ainsi, pour 2017 et conformément à la loi 11994, un montant de 834 451 francs a été versé à la CRG. Suite au vote du budget 2018, dans le cadre duquel une coupe linéaire de 1% a été opérée, un montant de 826 106 francs a été versé à la CRG pour l'année 2018. Ce même montant annuel a ensuite été versé pour les années 2019 et 2020. Trois prestations sont subventionnées par le département de la cohésion sociale (DCS) : le service d'aide au retour (SAR), le centre d'intégration culturelle (CIC) et le service du bénévolat. Le présent projet de loi vise à reconduire la subvention allouée par la loi 11994 pour une nouvelle période quadriennale (2021 à

2024) et à accorder ainsi à la CRG une subvention monétaire annuelle de 826 106 francs. La subvention non monétaire, suite à une actualisation de la surface locative, s'élève à 96 800 francs par année.

Travaux de la commission

Audition du département de la cohésion sociale

M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat

M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier

M^{me} Nadine Mudry, directrice du pôle insertion

M. Apothéloz ne va pas faire l'affront de présenter en détail les activités de la Croix-Rouge genevoise. Elle a été créée en 1864. Elle est en lien avec le réseau de la Croix-Rouge suisse. Sa mission est d'apporter de l'aide de proximité à des personnes vulnérables dans le canton de Genève. C'est une organisation privée indépendante qui s'organise sur ses différents projets dont une partie est financée par le canton de Genève. Il y a environ 330 collaboratrices et collaborateurs. Son incroyable soutien peut se réaliser également grâce à un soutien de plus de 800 bénévoles par année (jusqu'à 1500 durant la pandémie). Cela leur permet de mettre en place une réactivité fantastique. Surtout, sa notoriété fait qu'elle peut disposer d'environ 5000 membres qui peuvent la soutenir financièrement, mais également en termes de coup de main comme cela a été le cas durant la pandémie.

Le projet de loi ne prévoit pas d'augmentation par rapport au précédent contrat de prestations. Le contrat de prestations discuté aujourd'hui cible plusieurs objectifs. Le premier objectif est le service d'aide au retour. Il s'agit de l'accompagnement des personnes étrangères qui souhaitent revenir dans leur pays d'origine. La Croix-Rouge genevoise a toujours été très active dans ce domaine pour accompagner une personne ou une famille. C'est un élément important dans la politique suisse puisqu'il faut aussi accepter l'idée qu'un retour de manière volontaire ou autonome dans son pays d'origine peut se réaliser.

Le 2^e objectif est le centre d'intégration culturelle qui se trouve à la rue de Carouge à côté de la salle communale. On y trouve notamment une bibliothèque interculturelle avec des livres en langue étrangère, des livres pour les enfants ou des livres pour les personnes en situation de handicap. Elle organise aussi des devoirs pour les enfants lorsqu'ils n'ont pas de lieu pour étudier. Ils ont à disposition des ouvrages dans plus de 280 langues, ce qui est assez rare. Il y a notamment des dictionnaires, des méthodes de langue, etc. C'est une très belle activité qui est proposée.

Le 3^e objectif est le service du bénévolat. Ainsi, 800 à 1000 personnes par année interviennent notamment auprès de personnes âgées pour organiser un certain nombre de visites et de rencontres. On a ainsi des prestations qui sont fournies par les Genevoises et les Genevois dans le cadre de cette activité.

La Croix-Rouge genevoise monte toute une série d'activités ponctuelles. On peut citer l'action Mimosa qui permet de subventionner des camps pour les enfants ou les paniers de Noël. Si ce bénévolat marche aussi bien, c'est qu'il y a un certain nombre de conditions. La première est d'être reconnu dans un réseau de bénévoles. Cela veut dire qu'on n'est pas juste un parmi d'autres qu'on utilise un peu pour faire toutes les tâches. La deuxième raison à cet engouement, c'est la formation qui est délivrée aux bénévoles de la Croix-Rouge. Troisièmement, c'est la reconnaissance de cette activité.

M. Apothéloz indique que les commissaires ont pu constater, dans le projet de loi, la diminution du nombre de personnes accompagnées pour un retour dans leur pays d'origine. Deux facteurs contribuent à cet élément de baisse. Tout d'abord, depuis 2017, on constate une baisse du nombre d'asiles à Genève et en Suisse. Par ailleurs, on peut imaginer que l'effet Papyrus a permis à un certain nombre de personnes de se stabiliser et, donc, d'écarter un départ. Toutefois, les observations effectuées par la Croix-Rouge genevoise, s'agissant de la crise du COVID, montrent un certain nombre de personnes, notamment des étrangers sans papiers, souhaitant, après être durement frappées par la précarité, retourner dans leur pays d'origine, certainement aussi pour retrouver une stabilité ou en tout cas une situation familiale plus confortable. Il y a donc lieu de considérer que la baisse actuelle est temporaire et que cela pourrait augmenter à nouveau.

M. Apothéloz indique qu'un dernier élément dont il a le plaisir d'informer les commissaires est relatif à l'activité conséquente menée par la Croix-Rouge genevoise, dans le cadre du projet de loi de 12 millions de francs qui a été voté par le Grand Conseil en fin d'année et qui soutient des associations partenaires, dont la Croix-Rouge genevoise, le CSP, Caritas, SOS-Femmes, Aspasia et le Centre de contact Suisses-immigrés. Deux de ces associations ont déjà été actives le 4 janvier et les autres le 11 janvier. Il y a ainsi une forte mobilisation de ces associations pour répondre à la situation sociale que représente cette crise. En début de semaine, la Croix-Rouge genevoise a déjà reçu 534 demandes de soutien financier dans le cadre de ce projet de loi de 12 millions de francs. C'est une activité que la Croix-Rouge genevoise embrasse avec beaucoup d'intérêt et d'agilité.

A la suite de quoi, le président, considérant qu'il n'y a pas de question de la part des commissaires, procède aux différents votes.

Vote

Débat d'entrée en matière

Mise aux voix, l'entrée en matière du PL 12820 **est acceptée à l'unanimité** par :
14 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

2^e débat :

Les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 **sont acceptés sans opposition.**

3^e débat :

Mis aux voix, l'ensemble du PL 12819 **est accepté à l'unanimité** par :
14 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Conclusion

Au vu de ces explications, la commission des finances vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre son avis et à accepter ce projet de loi.

Annexe consultable sur internet :

Contrat de prestations : [http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL 12820.pdf](http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL_12820.pdf)

Projet de loi (12820-A)

accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 826 106 francs à la Croix-Rouge genevoise pour les années 2021 à 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Croix-Rouge genevoise est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'association Croix-Rouge genevoise, sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

826 106 francs en 2021

826 106 francs en 2022

826 106 francs en 2023

826 106 francs en 2024

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'association Croix-Rouge genevoise, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux.

² Cette aide financière non monétaire est valorisée à 96 800 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'association Croix-Rouge genevoise. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C05 « Actions en matière d'asile et de migration », sous la rubrique budgétaire 08021100 363600, projet S170470000.

Art. 5 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

En complément de ses autres sources de financement (produit des activités, dons, etc.), cette aide financière doit permettre à la Croix-Rouge genevoise de soutenir ses prestations relatives à l'aide au retour, à l'intégration des personnes migrantes et à son service de bénévolat.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.